

## **SECTION 15 - VERIFICATION DE LA DECLARATION PROVISOIRE**

### **II.06.15.01 - Dépôt de la déclaration provisoire**

La déclaration provisoire est soumise en double exemplaire à l'ordonnateur du bureau de dédouanement de la marchandise (cf. II.06.02.01 et 02 en ce qui concerne les conditions de dépôt).

### **II.06.15.02 - enregistrement de la déclaration provisoire**

La déclaration provisoire est prise en charge sur un registre spécifique qui reprend les énonciations nécessaires. Après enregistrement, un exemplaire est remis au déclarant annoté de l'autorisation et de la désignation de l'agent chargé de la surveillance de l'opération.

### **II.06.15.03 - Examen des marchandises et prélèvements d'échantillons**

Les manipulations autorisées (pesage, prélèvement d'échantillon etc...) ne peuvent, en aucun cas, modifier la présentation des marchandises. Les quantités prélevées doivent être réduites à ce qui est nécessaire à l'examen.

En ce qui concerne la taxation de ces échantillons, cf. II.06.07.02 ci-dessus.

Une copie de la déclaration provisoire sera annexée à la déclaration en détail.

Le dépôt d'une déclaration provisoire ne dispense pas le déclarant de respecter le délai réglementaire en matière de dépôt de la déclaration en détail.